

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacompi père.)

Audience du 27 juin.

COLONIES. — ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT DE FAIT, — DE DROIT. — PROMULGATION DES LOIS. — GENS DE COULEUR. — MARIAGE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le mariage contracté aux colonies entre un blanc et une esclave de naissance à une époque où celle-ci, affranchie par son maître, avait été confirmée dans sa liberté par le décret du 16 pluviôse an II, qui a aboli l'esclavage dans les colonies, est valable, alors même que ce décret n'aurait pas été promulgué, les lois concernant l'état des personnes n'ayant pas besoin de cette formalité pour produire leurs effets, lorsqu'elles sont de notoriété publique.

Lorsqu'une demande en nullité de mariage est fondée sur deux exceptions (incapacité de la femme comme esclave — incapacité comme femme de couleur) qui s'enchaînent, sont inséparables et ne présentent à juger qu'une seule et même question (nullité ou validité du mariage), les Tribunaux ne sont pas obligés de donner des motifs sur chaque exception séparément. Il suffit qu'ils en donnent sur l'exception principale dans laquelle l'autre vient se confondre.

S'il existe dans les réglemens coloniaux des dispositions qui prohibent le mariage entre blancs et gens de couleurs, il n'y en a point, au moins à la Guadeloupe, qui prononcent la nullité de tels mariages.

Emilie, fille de Valentine, et esclave comme sa mère dans l'habitation du sieur Boyvin, au quartier Ste-Anne, île de la Guadeloupe, se trouvait, vers la fin de 1800, aux Etats-Unis.

Le sieur Béguin, qui avait habité long-temps la Guadeloupe, et y possédait des biens considérables, fit la connaissance d'Emilie, vint en concubinage avec elle pendant quelques années, et l'épousa le 26 octobre 1818, pour légitimer les enfans qui étaient nés de leur commerce.

Le sieur Béguin avait déjà été marié deux fois et avait des enfans de ses deux précédens mariages.

Il mourut en 1821 dans la traversée de New-York à Porto-Ricco, après avoir institué Emilie, son épouse, légataire universelle de tous ses biens.

Les enfans des deux premiers lits, sur la demande en partage de la succession Béguin, intentée par sa veuve en sa qualité de légataire universelle, demandèrent, incidemment, la nullité du mariage contracté par leur leur auteur avec Emilie, le 26 octobre 1818.

Ils opposèrent d'abord la qualité d'esclave d'Emilie, au moment de son mariage. La femme esclave qui n'épouse pas son maître, disaient-ils, reste esclave et ses enfans suivent la même condition. Ils sont tous incapables de recevoir par donations entre-vifs ou à cause de mort, conformément aux anciens usages et réglemens coloniaux. Ils objectèrent ensuite que les mêmes réglemens prohibaient le mariage des gens de couleur avec des blancs.

Emilie, veuve Béguin, répondait que la Convention nationale, par son décret du 16 pluviôse an II, abolit l'esclavage dans les colonies, l'avait affranchie de toute servitude; que, de plus, son affranchissement lui avait été accordé avant le décret par le sieur Boyvin, son maître, et, pour preuve de ce fait, elle produisit sous la date du 1^{er} avril 1817, un certificat du fils de celui-ci qui en faisait pleine foi.

Les adversaires de la veuve Béguin répliquaient que le décret de l'an II n'avait jamais été promulgué à la Guadeloupe; que, l'eût-il été, il avait été abrogé par la loi du 30 floréal an X, et surtout par la promulgation du Code civil dans la colonie, avec la restriction que ses dispositions ne seraient observées qu'en tout ce qui ne serait pas contraire au régime colonial, auquel la législation nouvelle avait fait retour; que, le décret de l'an II étant écarté, il ne restait, pour preuve d'un affranchissement volontaire, qu'un certificat sans date certaine, délivré par complaisance et pour les besoins de la cause; qu'enfin, en admettant la réalité de l'affranchissement par la volonté du maître, il n'avait pu produire aucun effet civil, à défaut d'approbation par l'autorité administrative compétente, aux termes des réglemens coloniaux.

Sur ces débats, jugement du Tribunal de la Pointe-à-Pitre, du 12 mai 1835, qui prononce la validité du mariage. Il écarte ainsi les deux exceptions opposées à Emilie: la première tirée de son incapacité civile à raison de ce qu'elle n'aurait pas été légalement affranchie, en se fondant sur le décret du 16 pluviôse an II, dont les effets n'avaient pas pu être rétroactivement détruits par la loi de l'an X et l'arrêté consulaire pris en exécution de cette loi; la deuxième, relative à l'incapacité d'Emilie à raison de ce qu'elle était femme de couleur, en déclarant qu'il n'a jamais existé, ou du moins qu'on n'a jamais exécuté dans la colonie aucune loi dont l'effet aurait été d'établir un empêchement dirimant relativement au mariage entre les blancs et les gens de couleur.

Sur l'appel, les deux exceptions sont reproduites; la Cour royale de la Guadeloupe, par arrêt du 14 juillet 1835, confirme le jugement de première instance, donne des motifs exprimés sur le rejet de la première exception et ne s'exprime pas formellement sur le rejet de la seconde, rejet implicite, puisque le mariage est déclaré valable.

Voici, au surplus, les termes de cet arrêt qu'il emporte de conviction :

« Considérant qu'aux termes de la législation qui régit les colonies, deux choses sont nécessaires pour faire passer un individu de l'esclavage à la liberté : la volonté du maître, et celle du gouvernement; »

« Considérant que ces deux conditions se réunissent en faveur d'Emilie Béguin : la volonté du gouvernement, résultant du décret de la Convention nationale du 16 pluviôse an II, abolitif de l'esclavage dans les colonies; celle du maître, de ce que, loin d'avoir jamais fait aucune réclamation, il a délivré à Emilie Béguin un certificat en date du 1^{er} avril 1817, dans lequel il déclare qu'elle est libre; »

« Considérant que l'arrêté des consuls, en date du 27 messidor an X, qui rétablit l'esclavage à la Guadeloupe, et qui a été pris en exécution de la loi qui leur avait conféré pour dix ans le pouvoir législatif dans les colonies, n'a eu d'autre effet que de rendre aux maîtres les droits dont ils avaient été dépouillés, mais n'a pu atteindre les individus dont la liberté était le fruit non seulement du décret précité de la Convention nationale, mais encore de la volonté de leurs maîtres. Que cette interprétation, la seule que puissent admettre l'esprit et le texte des lois coloniales, est encore la seule conforme aux principes qui ne permettent pas d'étendre le sens des dispositions rigoureuses : *Odia restringenda*. »

« Considérant dès-lors que ladite Emilie a pu valablement contracter mariage avec le sieur Béguin; »

« Par ces motifs, la Cour met les appellations principale et incidente au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

M^e Morin, au nom des sieurs et dame Rodrigues, adversaires de la V^e Béguin, a présenté trois moyens de cassation contre cet arrêt :

1^o Fausse application du décret de la Convention nationale du 16 pluviôse an 2, et violation de l'arrêt du conseil de 1713, sur l'affranchissement des esclaves.

2^o Violation de l'édit de 1685 et de l'arrêté de promulgation du Code civil, à la Guadeloupe, sur le mariage des esclaves ou affranchis irréguliers.

Ce moyen consistait dans le raisonnement qui suit : Emilie était esclave de naissance. A aucune époque, avant son mariage, en 1818, elle n'avait obtenu une patente d'affranchissement, comme l'exigeait l'arrêté du conseil de 1713 et les réglemens locaux. Le décret de la Convention nationale du 16 pluviôse an 2, qui a voulu abolir l'esclavage dans toutes les colonies, n'a pu légalement affranchir les esclaves de la Guadeloupe, où il n'a jamais été promulgué dans les formes prescrites par les lois de 1789, 1790, 1791, ni suivant le mode ultérieurement établi.

Mais ce décret eût-il été promulgué, son autorité législative avait disparu, d'abord, par l'effet de la conquête de la Guadeloupe, au nom du gouvernement anglais, en 1794. Ce gouvernement avait rétabli les choses sur l'ancien pied, ou plutôt il les y avait maintenues, puis le défaut de promulgation du décret de l'an II avait laissé subsister les anciens réglemens de la colonie. Les ordonnances du gouvernement britannique ont conservé force de loi tant qu'elles n'ont pas été révoquées par le gouvernement français; ensuite les actes des agens de la Convention elle-même, du Directoire, puis des consuls, avaient abrogé de fait le décret de l'an II, en maintenant par la force, loin de l'abolir, l'état d'esclavage des noirs de la colonie.

Mais quand il serait permis d'équivoquer sur ces différens actes abrogatoires, sur leurs effets, le doute disparaît devant le décret consulaire de l'an X, qui a formellement rétabli l'esclavage dans les colonies, suivant les lois et réglemens antérieurs à 1789. Ce retour à l'ancienne législation coloniale a été reconnu et consacré de nouveau par la promulgation du Code civil, soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe, les 8 et 16 brumaire an IV, avec la restriction d'écarter de l'application les dispositions de ce Code qui seraient jugées contraires au régime colonial.

Quant au certificat du 1^{er} avril 1817, par lequel le sieur Boyvin fils atteste que son père avait affranchi Emilie, son esclave, avant l'an II, il n'a aucune valeur, comme acte sous seing privé sans date certaine avant le mariage contracté en 1818.

Au surplus, cet écrit, fût-il réellement de 1817, ne pouvait valoir que comme désistement du maître. La sanction de l'autorité publique était indispensable pour valider l'affranchissement (Arrêts du Conseil de 1713 et de 1736); et cette ratification ne pouvait pas résulter d'un décret non promulgué, tout au moins rétracté depuis long-temps. La connaissance de fait qu'a pu avoir Emilie du décret dont il s'agit, n'a pu équivaloir; pour elle, à la publicité de droit.

Deuxième moyen. Contravention aux articles 141 et 470 du Code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts.

Subsidiairement, violation des réglemens et usages maintenus à la Guadeloupe par la promulgation du Code civil.

M^e Morin, qui insiste particulièrement sur ce moyen, cherche d'abord à établir que la nécessité de motiver les jugemens et arrêts est obligatoire dans les colonies comme dans la métropole.

Pour justifier ensuite que cette obligation n'a point été remplie par l'arrêt attaqué, il fait ce raisonnement :

En première instance, les héritiers Béguin opposaient deux exceptions à la validité du mariage d'Emilie : 1^o ils soutenaient qu'elle était esclave au moment où elle l'avait contracté avec un colon qui n'était pas son maître, et qu'ainsi il ne pouvait produire aucun effet civil; 2^o ils fondaient leur demande en nullité de ce même mariage sur ce qu'Emilie, comme femme de couleur, n'avait pas pu valablement se marier avec un blanc.

Le Tribunal de première instance a rejeté ces deux exceptions par des motifs distincts.

Les deux moyens de nullité ont été formellement reproduits sur l'appel, et repoussés, l'un avec motifs, et l'autre, pris de la qualité de personne de couleur, *formâ negandi*, et sans se référer à cet égard aux motifs des premiers juges.

Troisième moyen. Au surplus, quand on admettrait que la Cour royale a rejeté la seconde exception, sinon par des motifs formels, au moins par l'adoption implicite de ceux des premiers juges, il en résulterait qu'au fond l'arrêt attaqué se serait approprié le vice du jugement de première instance, qui a nié l'existence, à la Guadeloupe, d'aucuns réglemens prohibitifs du mariage entre gens de couleur et blancs.

« Eh bien! nous avons à établir, dit M^e Morin, que ces réglemens ou usages existaient réellement, et avaient acquis force de loi par la promulgation du Code civil. » Ici l'avocat passe en revue divers actes du régime colonial, applicables, selon lui, à la Guadeloupe tout aussi bien qu'aux colonies qu'ils concernent spécialement. (Edit de 1723. — Ordonnance des généraux et intendant de l'île de France du 29 septembre 1767. — Arrêt du Conseil du 5 avril 1778. — Circulaire du grand-juge du 8 janvier 1803. — Arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 mai 1806. — Décision de 1809, qui accorde une dispense à un nègre attaché au service de l'impératrice, pour épouser une femme blanche.)

M. le procureur-général a porté la parole dans cette affaire, et sur le premier moyen il n'a dit que peu de mots pour l'écarter. Il a fait observer qu'en supposant que le décret de l'an II n'eût pas été promulgué, il n'en aurait pas moins produit ses effets à raison de la faveur qui s'attache à la liberté. Il cite, d'ailleurs, un arrêté ou avis du Conseil d'état du 26 décembre 1813, qui décide en principe, qu'une disposition législative qui intéresse l'état des personnes n'a pas besoin de promulgation, lorsqu'elle est de notoriété publique, notoriété qu'on n'a jamais révoquée en doute dans l'espèce. L'arrêt attaqué ayant constaté en fait, que, dès avant l'an II, Emilie avait été affranchie par

son maître, il en résulte qu'elle avait en sa faveur un affranchissement volontaire joint à un affranchissement légal, et qu'ainsi il n'existait en sa personne aucune cause d'empêchement au mariage par elle contracté.

M. le procureur-général combat le second moyen aussi victorieusement que le premier. Il soutient que les motifs donnés par la Cour royale à l'appui de la première exception résultant de la qualité d'esclave répondent à la seconde exception, tirée de la qualité de femme de couleur. M. le procureur-général établit à cet égard que les empêchemens dirimans du mariage entre les gens de couleur et les blancs ne résultaient que de l'état d'esclavage des premiers, et non de leur couleur. Or, la Cour royale ayant décidé en fait qu'Emilie était libre, soit par la volonté de son maître, soit par l'effet du décret de l'an II, peu importait sa couleur puisqu'il n'en résultait pas une cause de nullité de son mariage. Ici M. le procureur-général fait ressortir la différence qui existe entre les empêchemens dirimans qui vicent radicalement les mariages et les simples prohibitions ne donnant lieu qu'à des peines et à des amendes, et laissant subsister le lien matrimonial. Il fait remarquer que, s'il existe dans les réglemens coloniaux des dispositions prohibitives du mariage entre les gens de couleur et les blancs, on n'en rapporte aucune qui entraîne nécessairement la nullité du mariage; d'où il conclut que la seconde exception trouve les motifs de sa réfutation dans ceux qui ont fait rejeter la première.

M. le procureur-général démontre, au surplus, par les termes de l'arrêt, que la Cour royale s'est référée sur ce point, d'une manière implicite au moins, aux motifs des premiers juges.

Sur le troisième moyen, touchant le fond, M. le procureur-général reproduit l'argument tiré de ce qu'on ne prouve pas l'existence de réglemens qui prononcent la nullité des mariages entre blancs et gens de couleurs. Il conclut par ces diverses considérations au rejet du pourvoi.

« La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, sur le premier moyen, tiré du défaut de promulgation du décret du 16 pluviôse an II, prononçant l'abolition de l'esclavage dans les colonies; »

« Attendu que ce moyen n'a pas été présenté formellement devant la Cour royale de la Guadeloupe, et que d'ailleurs un arrêté du Conseil-d'Etat du 26 décembre 1813 décide en principe qu'une disposition qui intéresse l'état des personnes doit, quand elle est de notoriété publique, avoir effet quoiqu'elle n'ait pas été promulguée dans la forme légale; »

« Qu'au surplus, l'arrêt déclare en fait qu'Emilie avait été affranchie par son ancien maître, et qu'elle réunissait ainsi en sa faveur l'affranchissement volontaire et l'affranchissement légal; »

Sur le deuxième moyen, tiré du défaut de motifs sur un des moyens invoqués à l'appui de l'exception présentée par les demandeurs en cassation, attendu que cette exception, quel que fût le nombre des arguments par lesquels on cherchait à l'étayer, était unique et se réduisait à la question de savoir si le mariage de la dame V^e Béguin était nul ou valable, et que la disposition qui a déclaré ce mariage valable, bien qu'elle n'ait pas explicitement répondu à tous les moyens invoqués pour en établir la nullité, est suffisamment motivée, quant à l'argument tiré de la couleur d'Emilie, par le considérant pris expressément de ce que le décret du 16 pluviôse an II, en déclarant l'esclavage aboli dans les colonies, avait décidé, comme conséquence de cette abolition, que les noirs jouiront de tous les droits appartenant aux autres citoyens français.

Sur le troisième moyen, au fond, tiré d'une prétendue violation des lois particulières aux colonies, lesquelles, selon le demandeur, prohibaient le mariage entre les gens de couleur et les blancs, attendu que s'il existe quelques prohibitions et défenses pareilles dans quelques réglemens et dans quelques circulaires ministérielles, on ne cite aucune loi ou édit ayant acquis force de loi, qui ait attaché à ces prohibitions la peine de nullité des mariages qui viendraient à être régulièrement contractés nonobstant ces défenses; rejette, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 27 juin.

M. LE CHANCELIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR CONTRE M. LE DUC D'AUMAÛLE. — DEMANDE EN RESTITUTION DU CHATEAU ET DES BOIS D'ECOUEN. — TESTAMENT DE M. LE PRINCE DE CONDÉ. — LETTRE DE S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.

M^e Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale, expose en ces termes les faits du procès :

« L'institution de la Légion-d'Honneur remonte au 29 floréal an X. Une dotation mobilière et immobilière fut affectée aux besoins de cette légion, et la dotation mobilière dut consister en rentes sur l'Etat. Cependant, en 1806, la Légion-d'Honneur n'avait pas reçu la totalité des rentes qui lui étaient dues, et le 6 juillet un décret impérial ordonna la cession à son profit, en remplacement de ces rentes, du château d'Ecouen et de ses dépendances; puis, le 14 mai 1807, un nouveau décret lui abandonna les bois d'Ecouen, mais c'était là un abandon à titre gratuit, fait seulement avec affectation spéciale aux dépenses de la maison impériale Napoléon. La Légion-d'Honneur entra et resta en possession du château et des bois jusqu'en 1814. Le 24 mai de cette année, avant la promulgation de la Charte, une ordonnance de Louis XVIII remit M. le prince de Condé en possession de ceux de ses biens confisqués qui n'avaient pas été vendus; et en vertu de cette ordonnance le château et les bois d'Ecouen lui furent restitués après qu'une autre ordonnance du 19 juillet eût réuni la maison d'éducation d'Ecouen à celle de Saint-Denis.

« Les choses restèrent en cet état jusqu'au décès de M. le prince de Condé. Ce prince, comme on sait, laissa un testament qui contenait une disposition spéciale relative au château d'Ecouen : « Mon intention, disait-il, est que mon château d'Ecouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfans et petits-enfans ou descendans des anciens officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Je donne alors ce château et le bois qui en dépend à la dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit. J'affecte au service des dépenses de cet établissement une somme de cent mille francs, qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale ou par ses représentans. Je m'en rapporte, au surplus, aux soins de M^{me} de Feuchères pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode d'après lequel ce »

établissement devra être formé, et aux autorisations qu'elle aura à solliciter pour y parvenir.

Vous savez, Messieurs, que le Conseil-d'Etat fut saisi de la question de savoir si l'exécution de ce legs devait être ordonnée dans les termes mêmes portés au testament, et qu'une ordonnance du Conseil du 12 juillet 1833 la résolut négativement. Le legs fait à M^{me} de Feuchères devenait donc caduc à cet égard, et un arrêt de la Cour royale de Paris la déclara non-recevable dans la demande à fin d'envoi en possession qu'elle avait formée.

Alors M. le duc d'Aumale fut en bute à une à une réclamation d'une autre nature de la part de M. le maréchal Gérard, qui demanda contre lui la restitution du château et du bois d'Ecouen, prétendant que la Légion-d'Honneur, envoyée et maintenue en possession de biens, tant par les décrets de 1806 et de 1807, que par la Charte de 1814, n'avait pu en être dépouillée au profit de M. le prince de Condé.

Le Roi, Messieurs, s'empressa d'ordonner la convocation d'un conseil de famille, qui fut composé de MM. le duc d'Orléans, le comte de Canouville, le marquis de Barbé-Marbois, le président Lepoitevin et Bozer, et le maréchal Lobau. M. Borel de Bretizel vint donner au conseil des explications sur la prétention de la Légion-d'Honneur; il lut également une lettre importante que le Roi lui avait écrite, et qui témoignait des sentimens personnels du prince tant sur le procès qui s'engageait, que sur l'exécution de la disposition testamentaire relative au château d'Ecouen.

Voici ce que porte, à cet égard le procès-verbal: « Les prétentions opposées, dit M. Borel de Bretizel, auraient pu donner lieu à des débats très graves qu'il importait d'éviter; d'ailleurs il pouvait convenir d'examiner si, dégagé, sous le rapport légal, de l'obligation résultant de la clause testamentaire, le prince, légataire universel, n'avait pas à suppléer à la caducité de cette disposition en remplissant spontanément, autant que le permet l'état de la succession, les intentions bienfaisantes du testateur. Dans cette position, l'exposant a dû prendre les ordres du Roi, et S. M. a daigné lui faire connaître sa volonté dans les termes suivans: « Comme roi, j'ai dû déférer à l'avis unanime du Conseil-d'Etat, et refuser l'autorisation du legs particulier fait par M. le duc de Bourbon, relativement à Ecouen et à la fondation qu'il avait prescrite d'y faire. Il me reste à statuer, comme père de celui qu'il a institué son héritier et son légataire universel, sur la disposition des valeurs que l'annulation de ce legs fait rentrer dans la succession. »

Quant au château et au bois d'Ecouen, j'entends qu'ils soient remis à la Légion-d'Honneur, qui les réclame comme lui ayant été légalement acquis; je désire que le conseil de famille de mon fils le duc d'Aumale, soit assemblé le plus promptement possible, et qu'il lui soit demandé d'approuver et d'autoriser que la remise en soit faite à la Légion-d'Honneur, sans aucune contestation sur la valeur de cette réclamation.

Quant à la seconde partie du legs annulé qui grevait le legs universel fait à mon fils le duc d'Aumale, du paiement annuel d'une somme de cent mille francs, pour subvenir aux dépenses de l'établissement projeté dans le château d'Ecouen, j'entends que mon fils remplisse consciencieusement les obligations que lui a imposées M. le duc de Bourbon dans son testament, mais qu'il s'en acquitte sans pourtant enfreindre la législation actuelle, ni s'exposer à aucun des inconvéniens signalés dans la délibération du Conseil-d'Etat relativement au legs particulier qui a été annulé.

Je voudrais, sans doute, qu'on pût dès à présent commencer les paiemens annuels, jusqu'à la somme de 100,000 fr. par an, et que ses produits fussent immédiatement employés à secourir des familles de militaires français et à fonder des bourses pour l'éducation de leurs enfans; mais comme la succession de M. le duc de Bourbon est grevée d'un passif considérable dont la liquidation doit précéder toute disposition volontaire, je ne crois pas pouvoir consentir à ce qu'aucune partie de cet actif (capitaux ou revenus) soit détournée, pour cet objet ou pour tout autre, du paiement des charges légales de la succession auquel il a été entièrement et scrupuleusement consacré sans aucune distinction quelconque depuis la mort de M. le duc de Bourbon: j'entends donc que cette marche continue à être suivie jusqu'au moment où, les charges étant acquittées, mon fils arrivera à la jouissance d'une partie quelconque de la succession et de son revenu; c'est alors qu'il devra commencer l'œuvre de bienfaisance ou de libéralité que lui a imposée le testateur, et je désire que le conseil de famille, consulté à cet égard, veuille bien déterminer et autoriser les mesures qui peuvent être à prendre pour qu'il puisse s'acquitter de cette obligation sans gêner, entraver ou retarder la liquidation de la succession, que je regarde comme son premier devoir.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

C'était là, reprend M. Dupin, un langage digne du Roi, du père de famille, du parent du prince de Bourbon! Le Roi veut que le legs de 100,000 francs, bien qu'annulé par la décision du Conseil-d'Etat, reçoive une destination analogue, et ceci répond à toutes les calomnies qui ont été, à ce sujet, déversées sur le Roi et sur la famille royale. Ce qu'il veut seulement, c'est que l'affectation des 100,000 francs ne reçoive son exécution que lorsque le passif de la succession, qui s'élève à 32 millions environ, sera entièrement liquidé.

Le conseil de famille s'empressa d'accéder au vœu du Roi et fut d'avis de la restitution des biens réclamés.

Mais il s'agissait là d'une aliénation, d'une transaction qui, en raison de la minorité du duc d'Aumale, devait être revêtue de l'approbation de trois juriconsultes. Mes Parquin, Gairal et Charrié se réunirent, et leur consultation établit une distinction entre le château et les bois d'Ecouen; à l'égard du château, il y a lieu d'en autoriser la restitution, car il était arrivé entre les mains de la Légion-d'Honneur à titre de biens vendus; les bois, au contraire, lui avaient été abandonnés à titre gratuit; or, disent les consultants, remettre ces bois à la grande chancellerie, ce serait, dans la réalité, consacrer une donation de biens immeubles du mineur, et la mission des juriconsultes soussignés ne leur confère pas le pouvoir d'y consentir, surtout lorsqu'il s'agit d'une succession bénéficiaire et qui paraît grevée de dettes considérables.

Vous avez homologué, Messieurs, l'avis contenu dans cette consultation, et pour se conformer à votre jugement, M. Borel de Bretizel a offert, au nom de M. le duc d'Aumale, de rendre le château d'Ecouen, laissant au prince, lorsqu'il aura atteint sa majorité, le soin d'exercer telles libéralités qu'il jugera convenable.

Aujourd'hui le maréchal Gérard insiste pour avoir la restitution du tout; nous ne pouvons que nous en réserver à votre jugement. Vous verrez si vous ne devez pas y persister et ajourner jusqu'à la majorité du prince la libéralité gracieuse qu'il peut être dans l'intention de faire. M. Borel de Bretizel s'en rapporte pleinement à votre justice.

Un mot encore. M^{me} de Feuchères est intervenue dans ce procès; je ne comprends pas cette intervention, puisque les décisions du Conseil-d'Etat et de l'autorité judiciaire lui ont enlevé tous droits à la propriété d'Ecouen. Vous en ferez donc justice.

M^e Crémieux prend la parole au nom de M^{me} de Feuchères: « Messieurs, je dois justifier l'intervention de M^{me} de Feuchères dans cette cause; car, au fond, la discussion est entre la Légion-d'Honneur et le duc d'Aumale.

Vous connaissez le testament du duc de Bourbon. Si le lendemain du jour où ce testament dut recevoir son exécution, le débat actuel se fût élevé, qui doute que M^{me} de Feuchères n'eût été accueillie dans son intervention? La propriété, selon qu'elle sera dans le domaine du prince ou dans celui de la Légion, sera ou non affectée à la fondation, objet des affections du testateur; cette fondation, c'est à M^{me} de Feuchères qu'est confié, par le prince, la mission de l'établir. Pourrait-on l'en dépouiller sans l'entendre? évidemment, non. Mais voici, Messieurs, où se trouve la difficulté du procès.

Lors des débats sur le testament, il intervint un jugement et un arrêt, maintenant inattaquable; l'un et l'autre ont jugé que le legs du

château et de ses dépendances n'a pas été fait à M^{me} de Feuchères, mais à l'établissement, lequel ne pouvait être fondé sans les autorisations nécessaires.

Jusques là encore, notre intérêt n'est pas modifié; car, encore une fois, la fondation de l'établissement, c'est nous qui devons la solliciter, la poursuivre, l'obtenir; cette mission si honorable pour nous, notre volonté n'y failira pas.

Aussi nous avons demandé l'autorisation, mais une ordonnance royale l'a refusée. Le ministre qui l'a contre-signée a fondé son refus sur ce motif, qu'une pareille fondation aurait pour résultat de perpétuer les haines politiques et le souvenir de nos discordes civiles. Quel que soit le motif, l'ordonnance existe. Or, nous dit-on, à quel titre paraissez-vous? Comme légataire? un jugement et un arrêt vous en refusent la qualité. Comme devant poursuivre et pouvoir obtenir l'autorisation? l'autorisation vous a été refusée.

Ici, M^e Crémieux présente quelques observations sur les motifs du refus, puis il ajoute:

Mais l'autorisation refusée hier peut nous être accordée demain; demain un ministre peut croire que le temps n'est plus de craindre qu'une école ouverte à l'éducation de quelques jeunes gens soit une institution destinée à raviver, à perpétuer les haines politiques; demain un ministre peut croire, au contraire, que le meilleur moyen d'éteindre ces haines, c'est de donner une bonne éducation, une éducation nationale même à de petits enfans de Vendéens, enfans qui, d'ailleurs, ne peuvent souffrir, aux yeux d'un gouvernement juste, des fautes que leurs pères auraient commises! Croyez-moi, Messieurs, l'autorisation peut encore nous être accordée; les 100,000 fr. annuellement affectés par le duc de Bourbon à cette généreuse institution seraient 100,000 fr. bien employés; et la Légion-d'Honneur, objet de nos respects, la Légion-d'Honneur qu'il serait si facile de dédommager si un acte injuste l'avait dépouillée, la Légion-d'Honneur nous pardonnerait sans peine les efforts que nous tentons pour obtenir un établissement tout favorable, qui, nous n'en doutons pas, serait accueilli par l'opinion publique avec un véritable intérêt.

M. Delange, avocat de M. le maréchal Gérard, chancelier de la Légion-d'Honneur, s'exprime en ces termes:

« Si la volonté personnelle du chef de l'état eût été suivie, si la délibération du conseil de famille eût été respectée, il n'y aurait pas de procès et la Légion-d'Honneur eût obtenu la restitution qui lui est due. Aussi n'est-ce pas sans regret que le procès a été engagé, mais il ne dépendait pas du maréchal Gérard de reculer devant une action que lui imposaient les nécessités et les devoirs de sa position. »

M. Delange, après avoir cité le décret qui fonde la Légion-d'Honneur et affecte à ses besoins une dotation mobilière et immobilière, expose que, le 6 juillet, un décret impérial porta concession à son profit du château d'Ecouen, à titre onéreux, et moyennant l'abandon de rentes qui lui appartenait. Ecouen fut peu après destiné à recevoir les filles de légionnaires, et c'est alors qu'intervint le décret de 1807, qui, loin de renfermer une concession purement gratuite, se rattachait nécessairement à celui de 1806, en disant que les bois d'Ecouen faisaient partie de la dotation et seraient affectés aux dépenses de la maison impériale Napoléon!

Il est si vrai, dit M. Delange, que le décret de 1807 ne constituait pas, dans l'intention de l'empereur, un supplément de dotation à titre gratuit, que M. le ministre des finances écrivait à M. le chancelier de la Légion-d'Honneur qu'il avait invité le directeur des domaines à remettre les bois à la Légion, à valoir sur les remplacements qui lui étaient dus.

En 1814, les agens du prince de Condé se présentèrent pour prendre possession d'Ecouen. Ils invoquaient une ordonnance de restitution. On ne pouvait comprendre une pareille ordonnance en présence de la Charte, qui maintenait les ventes nationales et reconnaissait la Légion-d'Honneur, évidemment avec la constitution qui lui appartenait.

Il ne faut pas croire que la Légion-d'Honneur se laisse dépouiller sans réclamer: d'abord, pendant les Cent jours, elle obtint une restitution; mais, en 1815, M. le prince de Bourbon fut de nouveau mis en possession.

Vous comprenez, Messieurs, ce que les circonstances imposaient alors de ménagemens aux hommes éminens qui étaient à la tête de la Légion-d'Honneur. L'ordre de la Légion-d'Honneur était plutôt, alors, toléré que respecté; il est vrai que la Charte le reconnaissait, mais on savait qu'il était vu avec défaveur, parce qu'il se rattachait au souvenir d'une révolution, et qu'on désirait le faire disparaître pour le confondre dans l'ordre de Saint-Louis. En outre, la Légion-d'Honneur n'avait pas de revenus suffisans pour faire face à ses dépenses, et on espérait que le budget pourrait un jour renfermer une allocation qui permettrait de venir au secours des légionnaires; ces considérations commandaient la prudence. Mais ce qui prouve qu'on ne se considéra jamais comme légalement dépouillé, c'est qu'en 1816 et en 1817, des ouvriers ayant réclamé le paiement de certains travaux faits à Ecouen, le conseil de la Légion-d'Honneur ordonna ce paiement. Enfin, sous le ministère Villèle, M. le maréchal Macdonal, alors chancelier, crut devoir renouveler avec modération, mais avec persistance, les réclamations de la Légion. Il écrivit à M. de Villèle; on lui répondit de garder le silence, et qu'un article du budget allait comprendre la Légion pour 4 ou 5 millions; on lui fit entendre, en outre, que M. le prince de Condé n'était plus jeune, et que le temps où une réclamation pourrait être présentée d'une manière plus utile, n'était peut-être pas très éloigné.

Les choses étaient en cet état en 1829, lorsque M. le prince de Condé fit son testament.

M. Delange, après avoir raconté que l'exécution du legs, relativement à Ecouen, devint inexécutable en raison du refus d'autorisation du Conseil-d'Etat, combat l'intervention de M^{me} de Feuchères comme faite sans droit, puisque, par suite de la caducité du legs, elle n'a conservé aucun droit aux biens en litige.

C'est donc entre M. le duc d'Aumale et la Légion-d'Honneur que s'élève la question de propriété.

Aussitôt le décès de M. le prince de Condé, le chancelier de la Légion-d'Honneur s'empressa de protester en rappelant ce qu'avaient d'explicite les décrets de 1806 et de 1807...

Ici M^e Delange est interrompu par M. le président, qui déclare que la cause est entendue.

L'affaire est remise à huitaine pour les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 26 juin.

MENDICITÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — SURVEILLANCE.

Voici l'arrêt rendu par la Cour. (Voir les faits et les conclusions de M. le procureur-général dans la Gazette des Tribunaux d'hier.)

« La Cour (chambres réunies), ouï M. Brière Valigny, conseiller, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Statuant par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la chambre criminelle du 1^{er} février 1838, sur le pourvoi du procureur-général de Nîmes, contre l'arrêt rendu par cette Cour, dans l'affaire du nommé Sachevola, le 15 décembre 1837;

« Attendu que du rapprochement et de la combinaison des articles 276, 277 et 282 du Code pénal, il résulte que la surveillance prononcée par l'article 282 contre les mendiens condamnés en vertu des ar-

cles précédens doit être appliquée aux mendiens condamnés en vertu de l'art. 276, comme à ceux condamnés en vertu de l'art. 277; d'où il suit qu'en décidant que Sachevola, condamné en vertu de l'article 276, ne devait pas être renvoyé sous la surveillance de la haute police conformément à l'article 282, l'arrêt attaqué a mal interprété lesdits articles 276 et 282;

« Mais attendu que, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, l'article 463 de ce Code autorise les Tribunaux correctionnels à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours, et l'amende même au dessous de 16 fr.; à ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, même à substituer l'amende à l'emprisonnement; qu'il leur interdit seulement d'abaisser la condamnation au-dessous des peines de simple police; qu'ils peuvent dès-lors se borner à appliquer une simple peine de police;

« Attendu que la surveillance de la haute police est placée, par l'article 11 du Code pénal, au rang des peines communes aux matières correctionnelles et criminelles, et qu'elle ne fait pas partie des peines de police, lesquelles sont déterminées par l'article 464 du même Code;

« Qu'ainsi, les Tribunaux qui peuvent, lorsqu'il y a lieu à l'atténuation de peine permise par l'article 463, n'appliquer qu'une peine de simple police, sont, par là même, autorisés à supprimer la surveillance qui est incompatible avec les peines de simple police;

« Et attendu qu'il est reconnu et déclaré expressément au procès qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de Sachevola, ce qui suffit pour justifier la disposition de l'arrêt attaqué qui l'a franchi de la peine de la surveillance;

« Rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Nîmes. »

VAGABONDAGE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ARRÊT.

« La Cour, chambres réunies, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Nîmes contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 15 décembre 1837, dans l'affaire du nommé Charles-François Patissier;

« Ouï M. Brière-Valigny, conseiller en son rapport, et M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions; après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'arrêt de la chambre criminelle, en date du 25 janvier 1838, qui renvoie la cause devant les chambres réunies;

« Attendu que, dans tous les cas, où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, l'article 463 de ce Code autorise les Tribunaux correctionnels à réduire l'emprisonnement même au-dessous de dix jours et l'amende même au-dessous de 16 fr., à ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, même à substituer l'amende à l'emprisonnement, qu'il leur interdit seulement d'abaisser la condamnation au-dessous des peines de simple police; que, dès-lors, ils peuvent se borner à appliquer une simple peine de police;

« Attendu que l'article 11 du Code pénal place la surveillance de la haute police au rang des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles, et que cette surveillance ne fait pas partie des peines de police, lesquelles sont déterminées par l'article 464 du même Code;

« Qu'ainsi les Tribunaux, qui peuvent, lorsqu'il y a lieu à l'atténuation de peines permise par l'article 463, n'appliquer qu'une peine de simple police, sont, par là même, autorisés à supprimer la surveillance, qui est incompatible avec les peines de police;

« Et attendu que le jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Marseille, confirmé par l'arrêt attaqué, déclare expressément qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du nommé Patissier, ce qui suffit pour justifier la disposition de cet arrêt qui l'a franchi de la surveillance de la haute police;

« Rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Nîmes. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Audience du 27 juin.

CORRUPTION D'UN EMPLOYÉ D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE. — SOUS-TRACTION DE PIÈCES DANS UN DÉPÔT PUBLIC. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 juin.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. Tremisot, chef de bureau à la Préfecture de la Seine, donne des détails sur le troisième chef d'accusation (affaire Baron). Baron, entrepreneur de pavage, a touché 4,000 fr. de plus qu'il ne lui était dû; cette erreur ayant été découverte, l'entrepreneur rendit à la Ville cette somme de 4,000 fr.

M. le président: Expliquez-nous, Monsieur, comment une pareille erreur a pu être commise.

Le témoin: On a falsifié les états des travaux.

M. le conseiller Hamelin: Comment se fait-il que ces états falsifiés, dont les chiffres sont altérés, aient été signés par MM. les ingénieurs Auber, Vincel et Parciot?

Le témoin: Je ne puis m'expliquer à cet égard, c'est à ces messieurs à le dire.

D. Ils les ont donc signés sans les lire? — R. Je ne saurais vous dire.

M. Tremisot compare les états falsifiés avec les états véritables; il résulte de cette comparaison qu'il y a des erreurs dans les chiffres et dans les qualités.

M. le président: Il est évident que l'on a signé ces états sans les lire... Par qui croyez-vous que ces falsifications aient été faites?

Le témoin: J'ai la pensée qu'elles ont été faites par l'accusé, qui a eu les états entre les mains et qui a dressé le brouillon de l'arrêté de liquidation dont tous les chiffres sont surchargés.

M. Parciot, 57 ans, ingénieur des ponts et chaussées: Lorsque le budget des dépenses de la ville de Paris pour l'année 1832 fut publié, je vérifiai les dépenses qui ressortent de mes attributions, et je vis qu'il avait été payé en plus une somme de 4,000 fr. pour le pavage. Je fis part de cette circonstance au préfet; on fit des recherches et l'on découvrit que cette erreur s'appliquait à la liquidation des travaux de M. Baron; il fut appelé et opéra la restitution de 4,000 fr. Les états falsifiés avaient été écrits sur du papier semblable à celui dont on se sert à la Ville.

M. le président: Pouvez-vous expliquer comment il se fait que ces états falsifiés portent votre signature?

Le témoin: Ces états portent, en effet, ma signature. Comment cela s'est-il fait? ma mémoire ne me rappelle rien à cet égard, mais il faut qu'il y ait eu surprise.

M. le président: Pensez-vous que l'accusé ait pu se présenter chez vous pour faire signer ces états?

Le témoin: Je ne crois pas avoir jamais vu la figure de l'accusé.

M. le président: Soupponnez-vous, enfin, quels moyens on a employés pour obtenir votre signature?

Le témoin: Je n'ai à cet égard que des souvenirs très vagues, cependant je crois me rappeler qu'une personne appartenant à la préfecture de la Seine s'est présentée chez moi en me disant qu'il y avait des erreurs dans des états; que, comme c'était une affaire urgente, on m'avait fait la copie rectifiée que l'on me priait de collationner. J'ai examiné les totaux, qui m'ont paru exacts; je croyais

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Sorel.)

Audience du 23 juin 1833.

ACCUSATION ABANDONNÉE. — REFUS DU JURY DE DÉLIBÉRER. — CONDAMNATION.

Un grave incident vient de signaler une des audiences de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Voici les faits : Deux jeunes gens figuraient sur le banc des accusés : Charles Sottin, comme prévenu d'avoir commis un faux en écriture privée afin de déposer au Mont-de-Piété des objets provenant d'un vol dont il aura à répondre devant le Tribunal de police correctionnelle, et Blanchard, ouvrier tailleur, âgé de 18 ans, comme prévenu d'avoir fait usage de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive.

Charles Sottin n'est âgé que de 14 ans. Le 12 mars dernier, cet accusé se rendit dans une maison où il était admis et trouva le moyen de s'approprier diverses pièces d'argenterie et une somme de 40 et quelques francs. Cela fait, il disparut et alla rejoindre Blanchard, auquel il remit les objets volés. Il fut convenu que ce dernier les porterait au Mont-de-Piété, afin d'obtenir une somme quelconque de ce dépôt. Mais l'employé de cet établissement refusa de les recevoir à moins d'une permission ou d'une autorisation spéciale et par écrit du légitime propriétaire.

Cette condition fut remplie, et Sottin la rédigea lui-même en ces termes : « Je prie, M. le commissaire-priseur de recevoir par ce jeune homme une grande cuiller à pot, trois cuilliers à soupe et deux fourchettes. Signé F. Lirrou. »

Au moyen de ce billet, Blanchard opéra le dépôt et reçut l'argent, qui fut partagé entre son camarade et lui. Inutile de dire que tous deux ensemble ne tardèrent pas à le dissiper.

Traduits devant la justice criminelle à raison de la confection et de l'usage de ce faux billet, ils confessaient leur faute, et les témoins, en racontant comment les choses s'étaient passées, loin de charger les accusés intercédaient plutôt en leur faveur.

Après avoir entendu ces dépositions et les éclaircissements fournis à l'audience, M. le substitut du procureur du Roi a déclaré que la culpabilité des accusés n'était pas, à ses yeux, suffisamment justifiée, qu'en conséquence il abandonnait l'accusation. Bien plus, ce magistrat a sollicité leur acquittement. Mais, d'un autre côté, il a demandé acte à la Cour de ses réserves de poursuivre devant le Tribunal de police correctionnelle Sottin et Blanchard pour vol.

Après de telles réquisitions, M^{es} Besnard et Waldeck-Rousseau, défenseurs des accusés, renoncèrent à la parole.

M. le président fait son résumé en peu de temps, et les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. Vingt minutes après, ils rentrent en audience.

M. le chef du jury : Nous devons déclarer à la Cour que nous ne sommes pas suffisamment éclairés. Nous désirons entendre les défenseurs. (Vive agitation au banc de la défense.)

M. le président : La Cour va délibérer.

Après une courte délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Considérant que les débats ont eu leur cours régulier; que la clôture a été prononcée; que les jurés s'étaient retirés dans leur chambre, et qu'après leur retour les défenseurs ont de nouveau déclaré que toute défense de leur part serait superflue, puisque l'accusation était abandonnée; que nonobstant les observations de MM. les jurés, les conseils des accusés n'ont point demandé l'annulation de la clôture des débats, ni qu'il leur fût permis de présenter la défense des accusés; qu'au contraire, ils se sont joints à la Cour pour inviter MM. les jurés à répondre, dans l'état, aux questions qui leur sont soumises; »

« La Cour ordonne que MM. les jurés se retireront dans la chambre de leurs délibérations. »

Un juré : Nous ne délibérerons pas.

Plusieurs autres jurés : Non, non; nous ne sommes pas éclairés.

M. le président : Messieurs, vous ne pouvez refuser de remplir un devoir. Ne pas délibérer, ce serait refuser de rendre la justice, ce serait vous rendre coupables du refus d'un service public, et la Cour...

Un juré, vivement : Il existe une loi supérieure à toutes les autres, c'est celle de ma conscience, et ma conscience me dit que je dois m'abstenir dès que je ne suis pas suffisamment éclairé. J'obéis à cette voix, et je déclare me soumettre à toutes les conséquences que mon refus de voter pourra entraîner.

Un autre juré : J'adhère à ce que vient de dire mon collègue... je ne voterai pas.

M. l'avocat du Roi : Messieurs, vos fonctions sont sacrées... Réfléchissez à ce que vous allez faire.

M. le président : La Cour n'a pas de peines à infliger pour le déni de justice dont vous vous rendriez coupables, mais elle vous prie de bien réfléchir à la résolution à laquelle vous paraissez vous arrêter.

Plusieurs jurés : Nous manquons d'éléments de conviction, nous ne pouvons délibérer.

M. le président : Il arrive souvent que la justice ne parvient pas à réunir tous les renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité; c'est au juge à se demander s'il est suffisamment convaincu de la culpabilité. S'il y a doute, hésitation, sa conscience doit lui dicter la résolution qu'il doit prendre.

Les jurés : Nous ne voulons pas voter... Qu'on nous condamne à l'amende.

M^e Waldeck-Rousseau : Le réquisitoire seul a suffi pour jeter dans cette cause toute la lumière qu'elle pouvait recevoir. Ah! MM. les jurés, que n'avez-vous appelé avant la clôture des débats les explications que vous sollicitiez maintenant! La défense se fût empressée de vous les soumettre. Maintenant sa voix ne peut plus se faire entendre; ne refusez pas justice aux accusés qui vous la demandent, c'est un devoir pour vous; que les obscurités que vous rencontrez dans cette cause protègent nos jeunes clients! Pouvez-vous être plus rigoureux et plus sévères que le ministère public, lui, l'organe des rigueurs et des sévérités de la loi?

MM. les jurés se sont assis; ils paraissent persister dans la détermination de ne pas juger.

M^e Besnard de la Giraudais se lève :

« Messieurs, dit-il, en entrant dans ce sanctuaire, chacun de nous, MM. les jurés, s'est soumis à l'empire d'un sentiment grave; je ne dis pas assez, d'un sentiment religieux, celui du devoir. Jusques ici nous avons tous rempli le nôtre. La société, justement émue, a livré aux investigations judiciaires deux jeunes accusés. Les magistrats ont répondu à cet appel. A leur tour, les témoins, n'interrogeant que de consciencieux souvenirs et triomphant des exigences de l'affection, ont révélé avec douleur, mais non avec sévérité, les circonstances dont ils auraient voulu conjurer les conséquences. Quelques-uns même, après avoir éclairé la justice, ont crié grâce pour l'accusé. »

« Le ministère public, placé sous la même influence, ne vous a

avoir d'autant plus de raison d'en agir ainsi, que les états portaient la signature de M. Auber Vincel, et que j'avais une garantie dans sa vérification.

M. Auber Vincel, 56 ans, ingénieur des ponts-et-chaussées, fait une déposition semblable à celle de M. Parciot.

M. le président : Avez-vous vérifié les états avant de les signer?

Le témoin : Je crois n'avoir regardé que le total, et pour la vérification je m'en suis rapporté à M. Parciot.

M. le président : Il résulte des déclarations que viennent de nous faire les deux ingénieurs, que M. Parciot a signé de confiance en se reposant pour la vérification sur M. Auber Vincel, et que M. Auber Vincel a signé de même de confiance, en s'en rapportant à M. Parciot pour cette vérification. Ce qui fait qu'en dernière analyse les états n'ont été vérifiés par personne. (Mouvement.)

L'audience est suspendue à deux heures, et reprise à deux heures et demie.

M. Oudart, qui a été dans l'instruction chargé de l'examen des états, déclare qu'il lui a été impossible de reconnaître à qui les falsifications doivent être attribuées.

M. Joseph Baron, entrepreneur du pavé de Paris. (Mouvement d'attention.)

« Au mois de juin 1833, je reçus le mandat de paiement des travaux de pavage que j'avais faits pour la ville de Paris. Je remarquai que le chiffre de liquidation ne concordait pas avec la somme qui m'était due. Je fus dans les bureaux; je demandai à Armand à quoi pouvait s'appliquer l'excédant de 4,000 francs, il me répondit : « Touchez toujours. » Je touchai. Le soir, il vint chez moi, et me dit qu'il avait fait le changement pour se procurer une somme de 4,000 francs. Une discussion très vive et très longue eut lieu entre nous. Il me conjura de ne point le perdre, qu'il y allait de son avenir. Je cédai à ses sollicitations, et je lui remis sur-le-champ les 4,000 francs. Je portais encore sur moi la somme que j'avais touchée le matin. Plus tard, la Ville a réclamé de moi le remboursement de cette somme, lorsque l'erreur a été découverte. J'ai fait la restitution. »

M. le président : L'accusé, pendant le cours du débat, pour contester votre témoignage, a dit souvent qu'il était impossible que la liquidation ne fût pas d'accord avec le règlement.

Le témoin : Il arrive quelquefois que la liquidation porte sur un état général, tandis que les demandes n'ont été que partielles.

M. le président : Armand, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin ?

L'accusé, avec vivacité : Je dis qu'elle est fautive, complètement fautive... Comment peut-il faire une pareille déposition!

M. le président : Niez-vous avoir été chez M. Baron ?

L'accusé : Tout ce que dit M. Baron n'est que mensonge. Je n'ai pas été chez lui, je l'affirme.

M. le président : Témoin, vous n'avez aucun motif de haine contre l'accusé ?

Le témoin : Non, Monsieur, ma déposition est l'expression de la vérité.

L'accusé : Mais on oublie toujours quand et comment M. Baron a fait sa déposition; à l'époque où l'on m'a accusé, où M. Baron a rejeté tout le mal sur moi, j'étais absent, j'étais à l'étranger.

M. Armand, frère de l'accusé, qui assiste aux débats, placé au banc de la défense, à côté de M^e Baroche, se lève à ce moment; il a peine à maîtriser son émotion. « Messieurs, dit-il, comment est-il possible que M. Baron ait consenti à garder le silence pour ne pas compromettre un homme qu'il connaissait à peine; avec lequel il n'avait eu que des rapports de bureaux? Cela n'est pas possible. Si on lui avait fait une pareille proposition, il ne serait pas resté pendant un an sans dénoncer mon frère. »M^e Baroche : Il est impossible que M. Baron ait été de bonne foi vis-à-vis de la Ville; et quant à l'intérêt de sa déposition, tout le monde le comprend.

M. l'avocat-général : Témoin, vous comprenez la gravité de la position où vous êtes, tout ce qu'il y a d'immoral dans votre témoignage; si, dans un intérêt quelconque, vous avez eu le malheur de vous écarter de la vérité, nous vous adjurons de rétracter votre déposition.

Le témoin : Je n'ai dit que la vérité, et je vous jure que c'est avec douleur que je suis venu faire ma déposition.

M. le président : En rentrant dans la vérité, après vous en être écarté, vous feriez acte d'honnête homme.

Le témoin : Malheureusement c'est la vérité.

M. l'avocat-général : Nous ne mettons pas en doute, Monsieur, la véracité de votre témoignage; mais on devait, dans l'intérêt de la vérité, vous en faire comprendre toute la gravité.

L'accusé : C'est en décembre 1834 que l'affaire a été découverte, et c'est seulement en mai suivant que M. Baron m'accuse.

M. le président : Il ne vous a accusé que lorsque les investigations de la justice sont venues jusqu'à lui. Il avait reculé jusque-là devant la nécessité de vous perdre.

L'accusé : Je déclare devant Dieu que M. Baron ne dit pas la vérité.

M^e Baroche : M. le président a dit tout à l'heure que M. Baron, qui faisait à cette époque pour 500,000 fr. de travaux pour le compte de la ville de Paris, méritait toute confiance. Le témoin peut-il nous dire si, antérieurement, il n'était pas tombé en faillite.

Le témoin : Après la révolution de Juillet, la secousse, qui causa beaucoup de désastres dans les affaires industrielles, mit de l'embaras dans mes affaires. Un concordat fut signé par mes créanciers, j'ai payé tous mes dividendes; les quatre cinquièmes de mes créanciers sont aujourd'hui désintéressés et d'ici à deux ans ils le seront tous; je n'ai pas à rougir de ma conduite, et je crois qu'il y a autant d'honneur à se relever comme je l'ai fait qu'à ne pas tomber.

M. l'avocat-général : Nous désirons que vous nous apportiez demain votre concordat et les pièces constatant votre libération.

Un juré : Quels sont donc les motifs qui vous ont porté à remettre les 4,000 fr. à Armand ?

Le témoin : Je n'avais que deux partis à prendre : signaler l'erreur à la ville et perdre Armand; ou bien remettre les 4,000 francs à Armand. J'ai cédé à ses prières et je me suis arrêté à ce dernier parti.

L'accusé avec exaspération : Je jure que cela n'est pas vrai, cela est faux; M. Baron, vous mentez...

On entend plusieurs témoins à décharge, en autres, M. Labrousse, auteur dramatique, et M. Lecomte. Ce dernier donne des détails sur le courage déployé par l'accusé dans sa surveillance des travaux du Champ-de-Mars. On avait un jour dressé une potence pour le pendre.

A quatre heures l'audience est levée et remise à demain dix heures pour le réquisitoire et les plaidoiries.

fait entendre que l'écho d'une profonde conviction. Après avoir scrupuleusement examiné les faits et la loi, il vous a dit : « Non, il ne sont pas coupables. » Son devoir alors a été noblement rempli. Le nôtre a surgi aussitôt... Cette grande et noble mission, l'aurions-nous donc méconnue! En jetant nos regards en arrière, nous nous rendons le témoignage de n'avoir jamais refusé le secours de nos efforts à qui l'a revendiqué; à nos risques et périls, partout et toujours nous avons engagé et accepté le combat. Mais aujourd'hui le silence du ministère public commandait le nôtre; et, comme nous l'avons dit, un monologue de défense ou d'apologie n'eût été qu'un inconvenant abus de votre attention. Nous nous sommes tu, parce que nous devons nous taire, parce que le silence est quelquefois le plus éloquent des plaidoyers.

« Le devoir du président a succédé à celui de la défense; et vous savez avec quelle sévère impartialité ce magistrat a retracé le tableau de ces débats. »

« Ces devoirs accomplis, le vôtre commence. Il vous était imposé de prononcer entre la société et l'accusé. Vous avez dû le comprendre ce devoir! vous, choisis parmi les sommités intellectuelles! vous, liés par la sainteté d'un serment solennel! vous enfin armés d'un pouvoir terrible, qui ne peut, sans crime, rester oisif entre vos mains! »

« Pourquoi rentrer ici? Pourquoi entretenir la magistrature et le public des perplexités de votre conscience, de l'anxiété de vos esprits, du doute qui vous oppresse? Cette enceinte vous est en ce moment interdite. Retournez donc, Messieurs, dans la salle de vos délibérations. Que si vous y retrouvez les mêmes incertitudes, les mêmes oscillations morales, eh bien! déshérités de cette conviction intime, irrésistible, qui seule peut décréter l'ignominie, absolvez; mais avant tout jugez. »

« Eh quoi! vous auriez cru pouvoir désertir votre poste, en déposant je ne sais quelle amende aux pieds de la Cour!... Déplorable illusion! Comprenez-le donc : la société ne vous a pas donné le droit de juger, elle vous en a imposé l'impérieux devoir. Elle rejeterait votre oracule avec indignation. C'est justice qu'elle vous demande. »

« Au nom de vous-mêmes, au nom des accusés, au nom de ce Dieu, ne laissez pas derrière vous le scandale et le remords d'un devoir méconnu!... S'il le faut, l'avocat s'efface, le citoyen seul vous parle : dût votre arrêt outrager tout à la fois les convictions de la défense et celles de l'accusation, jugez, jugez! soyez dignes de votre mission. Votre présence ici n'est qu'un deuil. Votre devoir est ailleurs; il vous appelle : partez, n'hésitez plus! que sa voix soit enfin entendue! »

Après cette improvisation, M. le président insiste de nouveau. Un mouvement d'hésitation se manifeste au banc des jurés; enfin ils se lèvent et se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Pendant la délibération, des conversations animées s'engagent dans l'audience sur les incidents qui viennent de se passer.

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés rentrent en séance. Leur chef donne lecture d'un verdict de culpabilité en ce qui touche les deux accusés.

Le jury déclare, à la majorité de sept voix, que l'accusé Sottin, âgé de moins de 16 ans, est coupable, mais qu'il a agi sans discernement. Il déclare, également à la majorité, Blanchard coupable, mais de complicité. Le jury reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

Cette déclaration est suivie d'une vive agitation.

La Cour, après avoir délibéré, usant du droit que lui accorde l'article 352 du Code d'instruction criminelle,

A déclaré être d'avis, à l'unanimité, que le jury s'est trompé en ce qui concerne l'accusé Sottin;

En conséquence, elle a déclaré surseoir au jugement en ce qui concerne cet accusé, et renvoyer l'affaire de Sottin à la prochaine session des assises pour être soumise à un nouveau jury.

M^e de la Giraudais, pour Sottin, prend alors les conclusions suivantes :

« Attendu que d'après les réponses faites par MM. les jurés aux questions qui étaient relatives à Charles Sottin, cet accusé est acquitté; »

« Attendu qu'un accusé acquitté ne peut plus être soumis pour le même fait à de nouvelles épreuves judiciaires; »

« Attendu qu'il ne reste plus à la Cour d'autres pouvoirs que celui d'appliquer l'article 66 du Code pénal; »

« Par ces motifs, il plaise à la Cour prononcer l'acquiescement de Charles Sottin, conformément audit article 66. »

La Cour statue sur ces conclusions, par un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que l'acquiescement ordonné par l'article 66 n'est pas un acquiescement pur et simple, puisque ce même article autorise la Cour à ordonner que l'accusé sera détenu dans une maison de correction, détention qui, dans l'espèce, pourrait avoir la durée de six années; »

« Que d'ailleurs, y eût-il erreur de la part de la Cour, elle serait sans droit pour réformer sa propre décision; »

« Maintient son arrêt de sursis. »

Après le prononcé de cet arrêt, le ministère public requiert contre Blanchard l'application de la loi, et s'en rapporte à la Cour sur la quotité de la peine à appliquer.

M^e Rousseau prend, dans l'intérêt de cet accusé, les conclusions suivantes :

« Qu'il plaise à la Cour décerner acte au sieur Blanchard, accusé, »

« 1^o De la déclaration qu'ont faite plusieurs de MM. les jurés qu'ils n'étaient pas suffisamment éclairés sur les faits des débats, déclaration qui a eu lieu en audience publique après le résumé de M. le président, délibération dans la chambre de MM. les jurés et leur retour à l'audience; »« 2^o De ce que la défense, après cette déclaration, a offert de donner des explications sur les faits demeurés douteux pour MM. les jurés; »« 3^o De ce que M. ... juré, a déclaré qu'il refusait formellement de juger; de ce que la même déclaration a été faite par M. ... autre juré; de ce que M. ... chef du jury, a déclaré pareillement qu'il se refusait à juger et à exercer ses fonctions jusqu'à explication nouvelle de la défense; »« 4^o De ce que plusieurs de MM. les jurés ont déclaré qu'en chambre de conseil le jury avait arrêté qu'on ne voterait pas; »« 5^o De ce que la même déclaration a eu lieu publiquement et par MM. les jurés revenus sur leurs sièges. »

La Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de décerner l'acte demandé, attendu que tous les faits qui se sont passés à l'audience devant être consignés avec exactitude sur le procès-verbal de la séance, dressé par le greffier, aux termes de la loi.

La Cour a ensuite condamné Léon Blanchard à un an de prison et 100 fr. d'amende, minimum de la peine.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 JUIN.

— La Cour des pairs doit se réunir demain jeudi, en chambre d'accusation, pour entendre le rapport de la commission d'instruction dans l'affaire Laity, et statuer sur le réquisitoire de M. le procureur-général. Ce réquisitoire relève contre M. Laity le crime de provocation non suivie d'effet à un attentat contre la sûreté de

l'Etat, crime puni par l'article 1er de la loi du 9 septembre 1835, de la détention et de 10,000 fr. à 50,000 fr. d'amende.

Si la Cour rend un arrêt de mise en accusation, les débats de l'affaire s'ouvriront, dit-on, le 9 juillet.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de juillet, sous la présidence de M. Moreau :

Le 2 juillet, Hamet, vol, effraction, maison habitée; le même jour, fille Jeannot, vol et faux en écriture privée; le 3, Rif, Belliard et Goguet, vol, nuit, complicité, effraction, maison habitée; le même jour, Dumas, vol, nuit, maison habitée, avec armes; le 4, Sabatier, vol, nuit, violences; le 5, Bouchez, outrage à la morale publique; le même jour, fille Hilaire et Coiffier, faux témoignage en matière correctionnelle; le 6, Grossonet, contrefaçon de poinçon de l'Etat; le 7, époux Chaunière, banqueroute frauduleuse; le 9, Tognon, attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de onze ans; le même jour, Chalard, attentat à la pudeur avec violence, sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; les 10 et 11, Letourneur, Sausseret, Jadin, Fieldach, Walhin, Payeur, Seguin, vols, effraction, complicité, fausses clés, maison habitée; les 12, 13 et 14, Jadin et Fréhard, assassinat de la rue des Petites-Ecuries, suivi de vol.

— M. Trinquart avait donné aujourd'hui assignation en police correctionnelle à MM. Cès-Caupenne, directeur de l'Ambigu-Comique, et Marisot, banquier. Il se plaignait d'un abus de confiance commis à son préjudice par ces messieurs, qui, après lui avoir délégué les recettes de ce théâtre, les avaient conservées et appliquées à leur profit. Les prévenus se sont présentés à la barre, et ont opposé un démenti formel aux allégations de M. Trinquart, en faisant remarquer qu'il avait si mauvaise opinion de son affaire, qu'il ne s'était pas même présenté pour soutenir sa plainte. Ils ont conclu reconventionnellement contre le plaignant, à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal a fait droit à ces conclusions; il a donné défaut contre le sieur Trinquart, et l'a condamné à 500 fr. de dommages-intérêts.

— Une vieille femme plus qu'octogénaire prend place sur les bancs de la 7e chambre, où elle est appelée pour répondre à une prévention d'exercice illégal de la médecine et de vente de remèdes secrets. C'est la veuve Boucher, incorrigible bohémienne, dont la Gazette des Tribunaux a eu plusieurs fois déjà occasion de relater les faits et gestes.

Cette femme, pour qui le temps semble s'être arrêté, car elle prétend toujours avoir 82 ans, se fait remarquer par sa taille droite et svelte, par l'expression animée de sa figure et par ses petits yeux noirs qui, perçant les rides dont ils sont entourés, illuminent toute sa physionomie d'un éclair de force et d'intelligence. Un sourire sarcastique, stéréotypé sur ses lèvres, ajoute encore à l'étrangeté de son visage.

Un seul témoin a été cité par le ministère public, et ce témoin vient entonner les louanges de la prévenue.

« J'avais une maladie qui me minait, dit-il; tous les cheveux m'étaient tombés... J'avais déjà bu cinq ou six bouteilles de la médecine Leroy, et je n'allais pas mieux... au contraire... Je vais chez madame; elle me donne pour cinq sous d'herbage, et me dit de les faire infuser dans six litres d'eau... Je le fais, et je sens que le feu de mon corps commence à se calmer... J'y retourne, elle m'en donne encore pour cinq sous... Une troisième fois, toujours pour cinq sous... En tout, dix-huit litres, qui m'ont tout-à-fait soulagé. Alors elle me dit : « Vous allez mieux, ça ne suffit pas; il faut aller entièrement bien. » Là-dessus elle me donne un litre de médicaments, de je ne sais quoi, qu'était bien mauvais comme tous les diables; mais ça m'a sauvé... J'en prends un second litre, puis un troisième... A ce troisième, je me sens incommodé... comme des faiblesses dans les jambes... des tiraillements d'entrailles... Je fais venir un médecin, qui me dit qu'on m'a fait prendre des drogues... Il m'ordonne une potion qui m'a ôté mes faiblesses et mes tiraillements... Mais c'est égal, c'est toujours M^{me} Boucher qui m'a guéri... Sans elle, je serais à l'heure qu'il est dans les profondeurs de la terre, et je n'aurais pas l'honneur de venir, devant ce Tribunal, rendre hommage au génie de cette digne femme. »

M. le président : Veuve Boucher, convenez-vous avoir vendu des remèdes au témoin qui vient de déposer.

La veuve Boucher : Je m'en fais gloire... l'honneur m'accompagne.

M. le président : Quelles étaient les herbes que vous lui avez données.

La veuve Boucher : De l'harnica.

M. le président : Vous saviez très bien que vous n'aviez pas le droit d'ordonner ni de vendre des remèdes.

La veuve Boucher : Je sais que je suis réfractaire envers le di-

plôme... Mais l'honneur m'accompagne, et je me réfugie dans mon talent.

M. le président : Vendez-vous habituellement ces sortes de remèdes?

La veuve Boucher : Quand celui qui est abandonné des médecins vient se réfugier dans mes bras, je lui dis : « Je vais vous sauver des médecins, de ces ganaches, de ces charcutiers... »

M. le président : On a trouvé chez vous une marmite d'harnica, une marmite de drogue liquide, un sac d'harnica, un sac de coliques.

La veuve Boucher : J'ai tout avoué dans la chambre du procureur du Roi, qui m'a dit : « Allez, la mère; je vous respecte. » Alors, pourquoi m'appelle-t-on ici ? j'obéis à la loi... mais je la réclame en faveur de l'humanité.

M. le président : Avez-vous vendu de tous les remèdes qu'on a saisi chez vous ?

La veuve Boucher : Je ne peux pas guérir les maladies incurables, sans cela... je ne guéris que les maladies incurables.

M. le président : C'est-à-dire que vous tuez ?

La veuve Boucher : C'est vrai... mais j'ai guéri la sœur d'un médecin de Charenton... Elle n'avait plus de nez, je lui ai rendu son nez.

M. le président : Vous avez commis plusieurs homicides par imprudence.

La veuve Boucher : La souffrance est pour moi, mais l'honneur m'accompagne... Je ne fais pas cas de l'extérieur... tout est dans l'intérieur... L'intérieur, c'est le sang qui n'est plus en circulation... Alors, qu'est-ce que nous sommes ? Nous sommes zéro... l'honneur m'accompagne... J'ai guéri les d'Orléans... qu'est-ce qu'ils sont aujourd'hui ? ils sont les Rois des Français... Ils m'ont écrit du palais royal par la garde-des-sceaux... J'ai aussi guéri le général Partoureaux avec un fil blanc dans une aiguille...

M. le président : A quelles maladies vos remèdes sont-ils bons ?

La veuve Boucher : A tous... quand le sang ne circule plus... le sang, c'est la vie... il en faut à nos artères... pas de sangsues, pas de mexas... c'est le sang qui nous fait agir...

M. le président : Et votre onguent à quoi sert-il ?

La veuve Boucher : Il est purgatif.

M. le président : Il paraît alors que vous l'administrez mal.

La veuve Boucher : J'ai eu l'honneur d'être reçu à la Faculté du Jardin-des-Plantes.

M. le président : Vous avez déjà été condamnée.

La veuve Boucher : Quatre fois, rien que cela.

M. l'avocat du Roi : Et la dernière fois, à une amende de 500 francs ?

La veuve Boucher : Qu'est-ce que ça me fait ? je n'ai rien payé.

M. l'avocat du Roi : Et à la surveillance.

La veuve Boucher : Ça, c'était du temps de Charles X et de Polignac.

M. le président : C'était pour avoir tué un homme avec vos ordonnances.

La veuve Boucher : C'était eux qui l'avaient tué, afin de m'en-sevelir... Mais quand Louis-Philippe est venu, il a dit : « Comment ! cette pauvre mère Boucher ! » C'est Sa Majesté qu'a payé pour moi.

M. l'avocat du Roi : Mais vous avez fait trois mois de prison.

La veuve Boucher : C'est Louis-Philippe qui m'a fait grâce; il a tout fait, l'argent et la prison.

M. l'avocat du Roi : C'est-à-dire que votre amende ayant été payée, la contrainte n'a pas été exercée... Mais la prévenue a subi trois mois de condamnation.

M. le président : Il y a trois ans, lors de votre dernière condamnation, vous avez déclaré avoir 82 ans... Comment aujourd'hui, prétendez-vous avoir le même âge ?

La veuve Boucher : Je suis instruite sur tous les sacrements... Je suis du 25 février.

M. le président : De quelle année ?

La veuve Boucher : Est-ce que je sais ?... J'ai été aux armées... j'ai parlé à Pichegru... Je réclame votre indulgence en faveur de l'humanité; pour moi, l'honneur m'accompagne... je n'ai pas trente-deux certificats de la Cour royale pour des prunes... Les médecins m'en veulent parce que je les fais passer pour ce qu'ils sont, pour des charcutiers.

Le Tribunal condamne la veuve Boucher à quatre mois de prison et à 500 fr. d'amende, fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

La veuve Boucher, faisant le salut militaire : M. le président et la société, j'ai bien l'honneur de vous remercier... J'en rappelle en Cour d'assises... pas plus gênée qu'un enfant qui ne parle pas encore.

— Meunier : J'm'y reconnais... rien de changé ici depuis la dernière fois; M. le greffier à droite, M. l'huissier en face, c'est bien ça...

M. le président : Quel est votre nom ?

Meunier : Meunier, abonné à la septième, c'est connu.

M. le président : En effet, vous avez été arrêté bien des fois.

Meunier : Puisque je vous le dis.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir rompu votre ban.

Meunier : C'est vrai, tout ce qu'il y a de plus vrai.

M. le président : Combien de fois avez-vous déjà été arrêté pour le même délit ?

Meunier : C'est pas flatteur à dire, mais ça m'est arrivé tant de fois, que depuis long-temps je ne compte plus.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris ?

Meunier : J'étais malade, et n'y a que Paris pour les hôpitaux. En ce moment, une personne se lève du milieu de l'auditoire. C'est M. le marquis Maxime de Rédon, habitué infatigable des audiences correctionnelles, où il vient chaque jour, au milieu des débats et des plaidoiries, composer, aussi tranquillement que s'il était dans son cabinet, les jolis vaudevilles qu'il sème à profusion sur plusieurs théâtres du boulevard. C'est là, qu'entre un jugement pour vagabondage et une sentence pour vol, il écrit la charmante pièce de Cendrillon, qui chaque soir emplit la trop petite salle du passage Choiseul.

M. le président : Que voulez-vous, Monsieur ?

M. le marquis de Rédon : M. le président, je connais le nommé Meunier depuis trente ans; je l'ai rencontré souvent à Paris, et je puis certifier qu'il est sujet à une maladie terrible : il tombe du haut-mal... et peut-être sa raison...

Meunier, se levant vivement : Qu'est-ce qu'il vient chanter, ce particulier-là ?... En voilà un curieux... Inconnu, jeune homme... tout ce que vous dites là, c'est faux comme votre toupet.

M. le président : Monsieur ne parle pas contre vous... ses observations sont toutes dans votre intérêt.

M. de Rédon : Veuillez bien, M. le président, demander à Meunier s'il ne porte pas habituellement de l'éther sur lui.

Meunier : De la terre !... Pourquoi que j'aurais de la terre dans ma poche ?... Du pain et des papiers, toujours... de la terre, jamais.

M. de Rédon : J'ai eu plusieurs fois occasion de lui faire respirer le flacon d'éther qu'il portait sur lui.

Meunier : Ah ! ça, qu'est-ce que vous me voulez, vous ? Etes-vous un avocat ? alors, allez mettre votre robe... tant que vous n'aurez pas votre robe, je vous refuse la parole. Si vous n'êtes pas content, j'en suis bien fâché; je suis bien aise de vous dire ça... voilà tout.

Le Tribunal condamne Meunier à huit jours de prison.

— Un rassemblement considérable était formé ce matin sur le Pont-au-Change et sur les quais avoisinant la préfecture de police, et c'était avec une vive curiosité que l'on voyait s'avancer au milieu d'agens, de soldats d'infanterie et de gardes municipaux, trois hommes qu'à la rudesse de leurs traits, à leur taille élevée et à leur allure résolue et sinistre, il était facile de reconnaître pour des malfaiteurs.

C'était à la barrière d'Yvry, extra-muros, que venait de s'opérer l'arrestation de ces hommes, qui avaient, dit-on, opposé une vive résistance, et que les agens, aidés des soldats du 24e régiment, caserné à la Courtille, s'étaient vus contraints de garrotter.

Ces trois individus, qui paraissent avoir intérêt à cacher leur nom, ont prétendu être des déserteurs de la 8e compagnie de discipline cantonnée à Bouchain. Sur eux se trouvait une somme de 300 fr. environ. S'il faut les en croire, ils se sont évadés il y a trois jours seulement de Bouchain et seraient arrivés ce matin devant Paris. En attendant que cette version, qui aurait au moins cela d'extraordinaire que ces hommes auraient fait 75 lieues à pied en trois jours, soit justifiée, ils ont été écroués à la préfecture sous mandat de dépôt.

— Le sieur Leroy était sorti de grand matin de son domicile, rue Neuve-Bourg-l'Abbié, 12, et cependant, à leur grande surprise, ses voisins, vers midi, entendaient aujourd'hui un bruit inaccoutumé dans son logement. L'un d'eux eut la curiosité de regarder par le trou de la serrure si d'aventure il ne serait pas rentré, et son étonnement fut extrême en voyant au milieu de sa chambre un homme entièrement inconnu dans la maison, et tout paisiblement occupé à faire des paquets.

Un vol se commettait, il n'y avait pas à en douter, et c'eût été faire une imprudence que de déranger l'industriel qui prenait si bien ses précautions. D'accord donc avec les autres voisins et avec le boucher, dont l'étal occupe le rez-de-chaussée, celui dont la curiosité avait amené la découverte, se posta au bas de l'escalier pour arrêter au passage le voleur lorsqu'il descendrait avec son butin.

L'attente ne fut pas de longue durée; bientôt l'entrepreneur de déménagement par nouveau procédé se présenta pour franchir la porte, et il fut facile de le saisir nanti du vol et pliant sous le fais.

Cet homme, qui a déclaré être ouvrier serrurier, a été mis en état d'arrestation. On a trouvé sur lui les fausses clés à l'aide desquelles il s'était introduit chez le sieur Leroy.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Roquebert, notaire à Paris, soussigné et M^e Debière, son collègue, le 14 juin courant, enregistré, et par modification aux statuts de la société en commandite sous la raison P. BARBEREUX et C^o, et sous la dénomination de Compagnie universelle pour l'exploitation des matières bitumineuses et des granits, formée par acte passé devant M^e Roquebert et Debière, le 31 mai dernier, il a été arrêté que :

Sur le montant des bénéfices nets après le prélèvement de six pour cent réservé aux actions, dix pour cent seront employés à créer un fonds de réserve et d'amortissement.

Ce fonds, destiné à parer aux besoins imprévus de la société et à amortir le fonds social, sera employé soit au rachat des actions qui pourraient être à vendre, soit provisoirement en acquisitions de rentes et sur l'Etat, et viendra ainsi en accroissement de l'actif social.

Les prélèvements et dividendes applicables aux actions ainsi rachetées et les arrérages de rentes achetées en emploi de ce fonds y seront réunis et accumulés chaque année jusqu'à l'expiration de la société.

Pour extrait :

ROQUEBERT.

Suivant acte passé devant M^e Postansque, notaire à Vaugirard, soussigné, le 13 juin 1838, enregistré ; Il a été formé une société en nom collectif entre M. François BARTE, marchand de vins, demeurant Grenelle, rue de Javelle, 23, d'un part, Et M^{me} Françoise COLLET, fille majeure, demeurant aussi à Grenelle, rue de Javelle, 23,

d'autre part.

Cette société a pour objet le commerce de marchand de vins en gros et en détail.

Elle est contractée pour dix années consécutives, à partir dudit jour 13 juin 1838. Le siège de la société a été fixé dans une maison située à Grenelle, rue de Javelle, 23, où M. Barthe et Mlle Collet vont exploiter ledit commerce de marchand de vins.

Cette maison de commerce est sous la raison sociale Barthe et Collet; la signature de la société appartient aux associés conjointement et non l'un sans l'autre.

Ils ne pourront même pas faire l'un sans l'autre aucun achat de marchandises.

Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société; c'est, en conséquence, dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices ou supporteront les pertes de la société.

Le fonds de la société est composé d'une somme de 3,000 fr., à laquelle les parties ont évalué les effets mobiliers, ustensiles de commerce et marchandises garnissant le fonds de commerce dont il s'agit.

Cette somme de 3,000 fr. a été fournie, savoir: jusqu'à concurrence de 2,200 fr. par M. Barthe et pour les 800 fr. de surplus, par Mlle Collet.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la présente société, ni transporter ses droits dans la société à qui ce soit, ni faire aucune affaire commerciale pour son compte particulier.

POSTANSQUE.

Suivant acte passé devant M^e Péan de St-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 27 juin 1838, enregistré, Entre M. Adrien-Gustave-Thibaut SANLOT-BAGUENAUT, banquier à Paris, y demeurant, boulevard Poissonnière, n^o 17, d'une part; Et M. Etienne-Charles-Gustave SANLOT-BA-

GUENAUT, son fils, majeur, demeurant avec son père, d'autre part.

M. SANLOT-BAGUENAUT père, resté seul chef et propriétaire de la maison de Banque Baguenaut et C^o, par la retraite, à partir du 3^o juin 1838, de Mme veuve Baguenaut, née Rousseau, sa belle-mère, s'est associé M. Sanlot-Baguenaut, son fils sus-nommé, pour tous deux continuer en nom collectif cette même maison et sous la même raison sociale : BAGUENAUT et C^o.

M. Sanlot-Baguenaut père a apporté ses droits dans les résultats de la liquidation de la société dissoute entre sa belle-mère et lui;

L'apport de son fils consiste dans son industrie et sa coopération à la maison de banque.

La société commencera le 1^{er} juillet 1838, et durera dix années.

Le siège sera boulevard Poissonnière, n^o 17. M. Sanlot-Baguenaut père, aura seul la signature sociale, qui sera BAGUENAUT et C^o.

Pour extrait, Signé PÉAN DE ST-GILLES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 28 juin. Heures. Sassié, ancien entrepreneur de serrurerie, syndicat, 10 Foubert-Cavelier, ancien négociant, concordat, 10 Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, clôture, 10 Psalmon, commissionnaire en vins, id. 12 Bernard et C^o, entrepreneurs du transport des vins, id. 12

Petitville, Fumagally et C^o, gérans de la société du Casino-Paganini, syndicat, 12 Perinet, ferblantier, id. 12 Seguin, négociant en vins, vérification. 12

Du vendredi 29 juin. Roussel, confectionneur, remise à huitaine, 10 Voisine, md de draps, clôture, 2 King-Patten, pharmacien, concordat, 2 Gavelle, md de bois, vérification. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures. Morisot aîné, fabricant de papiers peints, le 2 1 Bouly, négociant, le 3 10 Franc fils, négociant, le 3 10 Crasse, horloger, le 3 10 Varennes, md chapelier, le 3 12 Berton, maître maçon, le 4 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 25 juin 1838. Dohis, marchand mercier, à Paris, rue Saint-Honoré, 178. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Hamel, rue Saint-Martin, 122.

Du 26 juin 1838. Cornillat, marchand de bois de bateaux, à Paris, rue de Ménilmontant, 23. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Mondor de l'Aigle, rue St-Martin, 57.

Maillard et Andrews, associés, fabricans d'étoffes imprimées, et le sieur Maillard en son nom personnel, tous deux à Saint-Denis, rue Saint-

Remy. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81.

DÉCÈS DU 25 JUILLET.

Mlle Roulin, rue de Basse-du-Rempart, 50. — Mme veuve Massin, rue de la Pépinière, 52 ter. — M. Vertueil, rue de l'Arcade, 21. — Mme Taffet, née Demay, rue Villedot, 3. — Mme Soubeiran, née Lejollivet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12. — Mlle Delamotte, rue des Tonnelles, 54. — M. Zagolini, rue du Cherche-Midi, 42. — M. Depéris, carrefour Saint-Hippolyte, 5. — Mme veuve Degland, rue Moutetard, 56. — Mlle Hollande, boulevard Beaumarchais, 8. — M. Darteyre, à la Charité.

BOURSE DU 27 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include 50/0 comptant, Fin courant, 3/0 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include 2665, 1180, 1110, 5450, 1250, 820, 920, 800, 635.